



Compte rendu de décision

DEC 20-H108

À l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande d'acceptation de la garantie financière révisée et modification visant à normaliser le permis de l'établissement minier de Cigar Lake exploité par Cameco Corporation

Date de la décision 13 novembre 2020

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H108

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121, 11^e rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande d'acceptation de la garantie financière révisée et modification visant à normaliser le permis de l'établissement minier de Cigar Lake exploité par Cameco Corporation

Demande reçue le : 26 août 2020

Audience : Audience publique par écrit – [Avis d'audience par écrit](#) publié le 26 août 2020

Date de la décision : 13 novembre 2020

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente

Montant de la garantie financière révisée : Accepté

Permis : Modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	4
4.0 CONCLUSION	7

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) concernant l'acceptation de la garantie financière révisée pour son établissement minier de Cigar Lake situé à environ 660 km au nord de Saskatoon, dans le nord de la Saskatchewan.
2. Aux termes du paragraphe 24(5) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), la Commission peut exiger des exploitants de mines et d'usines de concentration d'uranium qu'ils maintiennent une garantie financière pour le déclassement de leurs sites. Le permis de Cameco pour l'établissement minier de Cigar Lake comprend une telle exigence. Le guide d'application de la réglementation [G-206, Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées](#)³ de la CCSN décrit les attributs d'une garantie financière acceptable en termes de liquidité, de valeur garantie, de valeur adéquate et de continuité.
3. En vertu du [Règlement de 1996 de la Saskatchewan sur la protection de l'environnement dans l'industrie des minéraux](#)⁴, le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) exige que les exploitants de mines et d'usines de concentration préparent des plans de déclassement et fournissent des garanties financières en prévision d'un déclassement futur. La CCSN et le MES ont signé un protocole d'entente qui guide la collaboration à l'égard des plans de déclassement et des garanties financières. Plus particulièrement, le protocole d'entente stipule que les propriétaires ou exploitants d'établissements miniers et de concentration d'uranium en Saskatchewan n'ont pas à fournir de garanties financières distinctes pour satisfaire aux exigences provinciales et fédérales. Par conséquent, la CCSN et le MES travaillent de concert pour harmoniser et coordonner les exigences en matière de garantie financière et de planification du déclassement qui sont approuvées sous condition par le MES, jusqu'à ce que la Commission accepte la garantie financière.
4. Conformément aux conditions 12.2 et 12.3 de son permis actuel, Cameco doit tenir à jour un plan préliminaire de déclassement (PPD) et une garantie financière qui soient acceptables aux yeux de la Commission. La condition 12.3 du permis exige que la garantie financière soit revue et mise à jour tous les cinq ans et, sur cette base, Cameco a présenté un PPD actualisé provisoire et une estimation préliminaire des coûts de déclassement au personnel du MES et de la CCSN en août 2017 en prévision de la mise à jour du montant de la garantie financière.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

³ Guide d'application de la réglementation G-206 de la CCSN, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, 2002.

⁴ RRS ch. E-10.2 Reg. 7

5. Dans sa demande et conformément au paragraphe 24(2) de la [LSRN](#), Cameco a également demandé une modification au permis visant la mine d'uranium de Cigar Lake, UML-MINE-CIGAR.00/2021, afin d'utiliser le format de permis et les conditions de permis normalisés de la CCSN. Le permis de Cameco pour l'établissement minier de Cigar Lake viendra à échéance le 30 juin 2021.
6. L'établissement minier de Cigar Lake se compose d'une mine d'uranium souterraine et de ses bâtiments connexes, ainsi que de bâtiments administratifs et de bureaux. Le minerai d'uranium à haute teneur est transporté par camion jusqu'à l'établissement minier de McLean Lake d'Orano Canada en vue d'être transformé en concentré de minerai d'uranium. Le site de l'établissement minier de Cigar Lake exerce ses activités depuis 1981 et se trouve actuellement dans un état de production continue de minerai et d'empreinte superficielle inchangée.

Points étudiés

7. Conformément au paragraphe 24(5) de la [LSRN](#), la Commission a imposé une condition de permis exigeant que Cameco maintienne une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission, et que Cameco examine et mette à jour périodiquement cette garantie. La question en jeu dans cette demande est l'acceptabilité du nouveau montant de la garantie financière proposée par Cameco pour le déclassement futur de l'établissement minier de Cigar Lake.
8. La demande de Cameco visant à modifier le permis pour tenir compte du format normalisé ne nécessite pas de changements aux activités actuellement autorisées ou aux conditions dans lesquelles les opérations se déroulent. La modification ne changera que le format selon lequel les renseignements du permis actuel sont saisis dans le permis modifié. Néanmoins, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la [LSRN](#) :
 - a) si Cameco demeure compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié
 - b) si, dans le cadre des activités visées par le permis modifié, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience

9. Conformément à la règle 17 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁵, la Commission a publié un [Avis d'audience publique](#) le 26 août 2020 à cet égard.⁶ Conformément à la règle 19, la Commission a invité les personnes ayant un intérêt ou des compétences concernant le dossier en cause à présenter des mémoires ou des renseignements qui pourraient lui être utiles pour prendre une décision à l'égard de la demande de Cameco, mais n'en a pas reçu.
10. Conformément à l'article 22 de la [LSRN](#), la présidente de la Commission s'est elle-même désignée pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargé de se prononcer sur la demande. Conformément au paragraphe 40(5) de la [LSRN](#), la Commission a tenu une audience publique fondée sur des mémoires et a examiné les mémoires de Cameco ([CMD 20-H108.1](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 20-H108](#)).

2.0 DÉCISION

11. D'après son examen du montant de la garantie financière proposée, tel que décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est satisfaite de l'estimation des coûts révisés pour le déclassement futur de l'établissement minier de Cigar Lake et du montant de la garantie financière proposé.

Par conséquent, la Commission accepte, aux fins de la condition de permis 12.3 du permis actuel, la garantie financière révisée proposée par Cameco Corporation au montant de 61,79 millions de dollars, pour son établissement minier de Cigar Lake.

12. La Commission demande à Cameco de soumettre à la CCSN, dans les 90 jours suivant la date de cette décision, des instruments financiers provisoires pour le montant révisé de la garantie financière. La Commission demande au personnel de la CCSN d'examiner les instruments révisés et de vérifier que ce sont des lettres de crédit dont les conditions sont sensiblement les mêmes que celles des instruments existants, afin de respecter les critères d'acceptation de la CCSN en matière de liquidité, de certitude de valeur et de continuité. Les lettres de crédit existantes ne doivent pas être retirées avant que les lettres de crédit de remplacement acceptées par le personnel de la CCSN pour le montant révisé aient été finalisées.

⁵ DORS/2000-211

⁶ Avis d'audience par écrit – Cameco Corporation – Demande d'acceptation de la garantie financière révisée pour l'établissement minier de Cigar Lake, le 26 août 2020.

13. D'après son examen de la demande de modification de permis de Cameco, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que Cameco a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la [LSRN](#).

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), la Commission modifie le permis de mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Cigar Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MINE-CIGAR.01/2021, est valide jusqu'au 30 juin 2021.

14. La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document [CMD 20-H108](#).

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

3.1 Garantie financière

15. La Commission a évalué les éléments de preuve versés au dossier de la présente audience par Cameco et le personnel de la CCSN, et a examiné l'acceptabilité du montant de la garantie financière proposé par Cameco, soit 61,79 millions de dollars. La Commission a examiné si le PPD et l'estimation préliminaire des coûts de déclassement révisés de Cameco soumis au MES et à la CCSN à des fins d'examen en octobre 2019 respectaient les exigences des guides [G-206](#) et [G-219, Les plans de déclassement des activités autorisées](#)⁷ et de la norme CSA N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*⁸, tel que décrit dans le manuel des conditions de permis (MCP) de Cameco⁹, et a vérifié si Cameco avait respecté la condition 12.3 du permis de l'établissement minier de Cigar Lake.
16. Au cours de l'[Audience publique à l'égard de l'établissement minier de Cigar Lake](#)¹⁰ tenue au mois d'avril 2013, la Commission a accepté une garantie financière au montant de 49,2 millions de dollars sur la base du PPD et de l'estimation préliminaire des coûts de déclassement de Cameco. Les lettres de crédit, dont le MES était bénéficiaire, ont été les instruments financiers acceptés pour les montants.

⁷ Guide d'application de la réglementation G-219 de la CCSN, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, 2000.

⁸ Norme N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009, de l'Association canadienne de normalisation (CSA).

⁹ Le Manuel des conditions de permis (MCP) fait partie du régime d'autorisation de la CCSN et facilite l'interprétation d'un permis. De façon générale, le MCP a pour but de clarifier, pour chaque condition de permis, les exigences réglementaires et autres portions pertinentes du fondement d'autorisation.

¹⁰ CCSN – Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, à l'égard de Cameco Corporation, *Demande visant un permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour le Projet de Cigar Lake*, audience du 3 avril 2013.

17. Conformément à la condition 12.3 de son permis actuel, Cameco avait soumis un PPD et une estimation préliminaire des coûts de déclassement révisés à la CCSN au mois d'août 2017 et avait indiqué que le PPD révisé ne contenait aucune modification ni écart majeur par rapport au PPD accepté par la Commission en 2013. Après la présentation en août 2017 du PDP et de l'estimation préliminaire des coûts de déclassement révisés, le MES et la CCSN ont fait part de leurs commentaires à Cameco.
18. Cameco a indiqué que le PPD et l'estimation préliminaire des coûts de déclassement ont été révisés pour répondre à ces commentaires de nature réglementaire et que ces documents ont été soumis à nouveau au MES et à la CCSN en octobre 2019 avec un montant proposé pour la garantie financière révisée de 61,79 millions de dollars pour l'établissement minier de Cigar Lake.
19. Le personnel de la CCSN a également indiqué que le PPD révisé, soumis en octobre 2019, respectait les dispositions de la norme CSA N294-F09 et du guide [G-219](#). Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco avait adéquatement pris en compte les commentaires du MES et que la CCSN et le MES étaient d'avis que le PPD et l'estimation préliminaire des coûts de déclassement révisés respectaient les exigences réglementaires fédérales et provinciales.
20. Les éléments de preuve ont démontré que le montant révisé de la garantie financière, augmenté pour passer de 49,2 millions de dollars à 61,79 millions de dollars, était basé sur un scénario de « déclassement demain » et que l'augmentation de 12,59 millions de dollars était principalement attribuable à un taux d'escompte annuel, qui a été corrigé pour tenir compte de l'inflation et qui reflète le rendement des obligations de référence publiées par le gouvernement du Canada. Il a également été signalé que la garantie financière révisée comprenait les activités et les installations prévues pour l'établissement minier de Cigar Lake jusqu'à la prochaine mise à jour de la garantie financière qui sera soumise à la CCSN en 2022, conformément aux exigences du permis.
21. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco avait réalisé des gains d'efficacité dans ses processus qui lui ont permis d'affiner les coûts associés à certaines activités de déclassement. Le personnel de la CCSN a également fait valoir que la valeur proposée de la garantie financière reflète toutes les activités de déclassement majeures, y compris le déclassement des ouvrages souterrains, des infrastructures de surface et souterraines, la gestion des déchets, la gestion de projet, la surveillance réglementaire et le contrôle institutionnel nécessaires pour déclasser l'établissement minier de Cigar Lake tel que prévu.
22. Dans son mémoire, Cameco a informé la Commission que, si la Commission acceptait le montant révisé de la garantie financière proposée, Cameco entamerait le processus de révision des instruments financiers pour refléter la décision de la Commission. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que la proposition de Cameco de continuer à utiliser les lettres de crédit à titre d'instruments de la garantie financière répondait aux dispositions du guide [G-206](#).

23. La Commission estime que le montant de la garantie financière proposée par Cameco pour l'établissement minier de Cigar Lake, soit 61,79 millions de dollars, est acceptable. La Commission est d'avis que le PDP et l'estimation préliminaire des coûts de déclassement révisés de Cameco soumis au MES et à la CCSN à des fins d'examen en octobre 2019 répondent aux attentes des documents [G-206](#), [G-320](#) et de la norme N294-09 de la CSA et satisfont aux exigences de la condition 12.3 du permis.
24. La Commission n'a pas eu l'occasion d'examiner le projet d'instruments financiers de remplacement, car Cameco ne l'a pas soumis. Étant donné que les instruments financiers mis à jour seront des lettres de crédit, tel que l'indique le mémoire du personnel de la CCSN, la Commission demande au personnel de la CCSN d'examiner les instruments révisés et de vérifier que ce sont des lettres de crédit ayant essentiellement les mêmes conditions que les instruments existants, de manière à satisfaire aux critères d'acceptation de la CCSN en matière de liquidité, de certitude de la valeur et de continuité. Les lettres de crédit existantes ne doivent pas être retirées avant que les lettres de crédit de remplacement acceptées par le personnel de la CCSN pour le montant révisé n'aient été finalisées.
25. Conformément au protocole d'entente conclu entre la CCSN et le MES, chaque partie peut faire appel à la garantie financière dans des circonstances précises. Le MES est le bénéficiaire des garanties financières existantes pour toutes les mines et usines de concentration d'uranium en exploitation et en cours de déclassement en Saskatchewan et la Commission prévoit que les instruments actualisés désigneront également le MES à titre de bénéficiaire.

3.2 Modification de permis

26. Dans son examen de la proposition de modification du permis de l'établissement minier de Cigar Lake de Cameco, la Commission a examiné les mémoires versés au dossier de la présente audience par Cameco et le personnel de la CCSN. Cette modification de permis vise à mettre à jour le permis de Cameco pour qu'il reflète les conditions de permis normalisées modernes de la CCSN.
27. Les conditions de permis normalisées dans tous les permis de la CCSN favorisent la clarté et l'uniformité du libellé. La Commission estime que les conditions de permis normalisées proposées par le personnel de la CCSN dans le document [CMD 20-H108](#) sont convenables et que la modification de permis proposée n'aurait pas d'incidence sur les exigences en matière de permis pour l'établissement minier de Cigar Lake de Cameco. Le personnel de la CCSN a ajouté que, si le permis était modifié par la Commission, le manuel des conditions de permis (MCP) pour l'établissement minier de Cigar Lake serait mis à jour afin de tenir compte du libellé normalisé utilisé dans les MCP pour les titulaires de permis de mines et d'usines de concentration d'uranium.

28. Après avoir analysé les renseignements versés au dossier de la présente audience, la Commission estime que la modification du permis de Cameco pour l'établissement minier de Cigar Lake afin d'inclure les conditions de permis modernisées et normalisées de la CCSN est acceptable.

4.0 CONCLUSION

29. La Commission a étudié la demande de Cameco concernant l'approbation du montant de sa garantie financière révisée et des instruments de la garantie financière pour l'établissement minier de Cigar Lake. La Commission a également étudié la demande de Cameco en vue de modifier son permis pour y inclure les conditions de permis normalisées de la CCSN.
30. La Commission conclut que le PPD et l'estimation préliminaire des coûts de déclassement révisés offrent une estimation crédible des coûts du déclassement futur de l'établissement minier de Cigar Lake et que les instruments proposés en guise de garantie financière, c.-à-d. des lettres de crédit, seront (sous réserve de vérification par le personnel de la CCSN) assorties des mêmes conditions que celles qui existent déjà. La Commission estime que Cameco a satisfait aux exigences de la condition 12.3 du permis UML-MINE-CIGAR.00/2021.
31. Par conséquent, la Commission accepte le montant révisé de la garantie financière proposé par Cameco pour l'établissement minier de Cigar Lake, soit 61,79 millions de dollars.
32. La Commission ordonne à Cameco de soumettre à la CCSN, dans un délai de 90 jours, des lettres de crédit révisées pour la garantie financière révisée au montant de 61,79 millions de dollars, comprenant essentiellement les mêmes conditions que celles des lettres de crédit existantes.
33. En ce qui concerne la demande de modification du permis de Cameco, la Commission estime que Cameco satisfait aux exigences définies au paragraphe 24(4) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#). En d'autres termes, et en ce qui concerne la modification de la forme, mais non de la substance des activités autorisées, la Commission estime que Cameco demeure compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
34. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la [LSRN](#), la Commission modifie le permis de mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour l'établissement minier de Cigar Lake situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UML-MINE-CIGAR.01/2021, est valable jusqu'au 30 juin 2021.

35. La Commission assortit le permis modifié des conditions de permis normalisées recommandées par le personnel de la CCSN dans le document [CMD 20-H108](#).

Traduction de la décision en anglais signée le

13 novembre 2020

Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date